

Les Arrêtés du 22 Juillet 1993 : mise au point et commentaires

par Jean-Louis Dommanget

Les arrêtés du 22 juillet 1993 parus au Journal Officiel les 23 et 24 septembre 1993 fixent respectivement la liste des insectes protégés en Ile-de-France et sur le territoire national.

Dans la liste nationale (encadré de la page 94), 10 espèces d'Odonates sont mentionnées; elles correspondent aux annexes 2 et 4 de la Directive CEE "habitats" (21/05/92) et également, excepté *Gomphus flavipes* (Charpentier, 1825), à l'annexe 2 de la Convention de Berne (19/09/79).

La liste régionale d'Ile-de-France (encadré de la page 95) comporte 11 espèces retenues à la suite d'une étude réalisée en 1991 (DOMMANGET). A noter que d'autres listes régionales seront certainement publiées dans les années à venir.

Il n'est pas question ici de faire la critique de l'utilité de ces mesures ou du choix des espèces concernées. Ces textes existent et nous sommes tenus de nous conformer à la loi. J'apporterai cependant quelques commentaires généraux en fin d'article.

1. Les buts de ces textes.

Avant toutes choses, il faut savoir que ces arrêtés visent essentiellement **la protection des habitats hébergeant ces espèces**. Ils sont destinés à permettre, notamment, la mise en place d'arrêtés préfectoraux de conservation de biotope comme le prévoit le Code rural : articles L.211-2 et R.211-12 à R.211-14. Il n'existe pas dans la législation française de procédure différente pour atteindre ce même but, malgré l'existence d'un arsenal législatif pour protéger notre environnement "naturel" (LEVY-BRUHL, COQUILLART, 1991).

Le but des listes régionales est de signaler à un niveau plus local, les espèces présentant des effectifs très réduits dont les milieux de développement, particulièrement menacés, ne figureraient pas dans la liste nationale. A noter enfin que ces listes ne sont pas figées dans le temps et qu'elles peuvent faire l'objet de modification (ajout et/ou suppression d'espèces) en fonction de l'évolution régionale de la faune ou de la flore.

2. Les dérogations.

Les odonatologues (amateurs ou professionnels) désirant travailler sur une ou plusieurs espèces figurant dans ces listes, peuvent demander une autorisation permanente ou temporaire de capture, avec ou sans relâcher immédiat, auprès de la Direction de la Nature et des Paysages (Service de la Chasse, de la Faune et de la Flore Sauvage) au Ministère de l'Environnement (qu'il s'agisse de la liste nationale ou de listes régionales). Il faut cependant prévoir les demandes six mois à l'avance.

Les demandes d'autorisation de capture doivent comporter une lettre de demande accompagnée d'un formulaire à compléter et d'un court rapport indiquant les buts de l'étude, la justification de capture, les espèces visées, la durée, les noms et coordonnées des personnes concernées, le nom du responsable.

Les formulaires seront disponibles au siège de l'Association à partir de janvier 1994.

Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national

NOR : ENVN9320305A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la préparation aux fins de collections des insectes suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

I. – Espèces représentées en métropole :

Odonates

- Le Leste enfant, *Sympecma (braueri) paedisca* Brauer, 1882 ;
- L'Agriion de Mercure, *Coenagrion mercuriale* (Charpentier, 1840) ;
- Le Gomphé à pattes jaunes, *Stylurus (Gomphus) flavipes* (Charpentier, 1821) ;
- Le Gomphé à cercoides fourchus, *Gomphus graslinii* Rambur, 1842 ;
- Le Gomphé serpent, *Ophiogomphus cecilia* Fourcroy, 1725 ;
- La Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii* (Dale, 1834) ;
- La Cordulie splendide, *Macromia splendens* (Pictet, 1843) ;
- La Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons* (Burmeister, 1839) ;
- La Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis* (Charpentier, 1850) ;
- La Leucorrhine à grms thorax, *Leucorrhinia pectoralis* (Charpentier, 1825).

3. Dans la pratique.

Nous sommes bien sûr directement concernés par ces textes. Il faut noter toutefois que **les exuvies (dépeuilles larvaires)** ne sont pas concernées par cette réglementation. Elles constituent en outre un matériel fondamental pour l'étude des odonates mais qui requiert comme pour les larves, des techniques particulières d'identification.

Deux aspects peuvent être schématiquement présentés en fonction des études entreprises :

3.1. Identifications courantes.

C'est le cas le plus fréquent ; elles correspondent habituellement aux études faunistiques locales et aux inventaires cartographiques.

Imagos. - Si, pour des spécialistes confirmés, environ 90% des espèces françaises sont identifiables sur le terrain, 40% d'entre elles nécessitent une capture temporaire pour les mâles et plus de 60% pour les femelles afin

d'effectuer une identification rigoureuse à l'aide, par exemple, d'une loupe aplanétique x10 ou mieux x16. Une paire de jumelles 10x20 autorisant la mise au point à moins de 2 mètres, permet, dans certaines conditions (insectes posés, postures favorables, etc.), de réduire ces chiffres.

Il faut savoir que les odonates présentent parfois des variations intraspécifiques telles, qu'il n'est guère possible, dans certains cas, de donner une identification sérieuse à partir des critères de coloration.

En ce qui concerne la liste nationale¹ et toujours pour des odonatologues confirmés, seules deux espèces nécessitent un examen attentif entraînant un prélèvement temporaire; il s'agit de *Coenagrion mercuriale* (Charpentier, 1840) et *Sympetma paedisca* Brauer, 1882 (si ce dernier existe encore en France ?). Pour les autres espèces, tous Anisoptères, avec une bonne expérience et des jumelles adéquates, l'identification peut être réalisée sans prélèvement. Il faut noter aussi que la capture de

la plupart de ces espèces est généralement peu aisée; leur vif réflexe et leur vol puissant les protègent de tous prélèvements excessifs.

Pour les personnes peu familiarisées avec l'étude de ce groupe, il est évident que le problème se pose différemment. Toutefois, une solution consiste à être encadré par un odonatologue sérieux et confirmé, qui fera ainsi gagner beaucoup de temps au "novice" en matière d'identification sur le terrain.

Cependant, si au cours de contrôles, lors de l'identification, vous vous apercevez que vous avez entre vos doigts une espèce figurant dans les Arrêtés dont il est question ici, relâchez l'individu mais il n'est peut être pas utile de

Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale

NOR : ENVN9320306A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

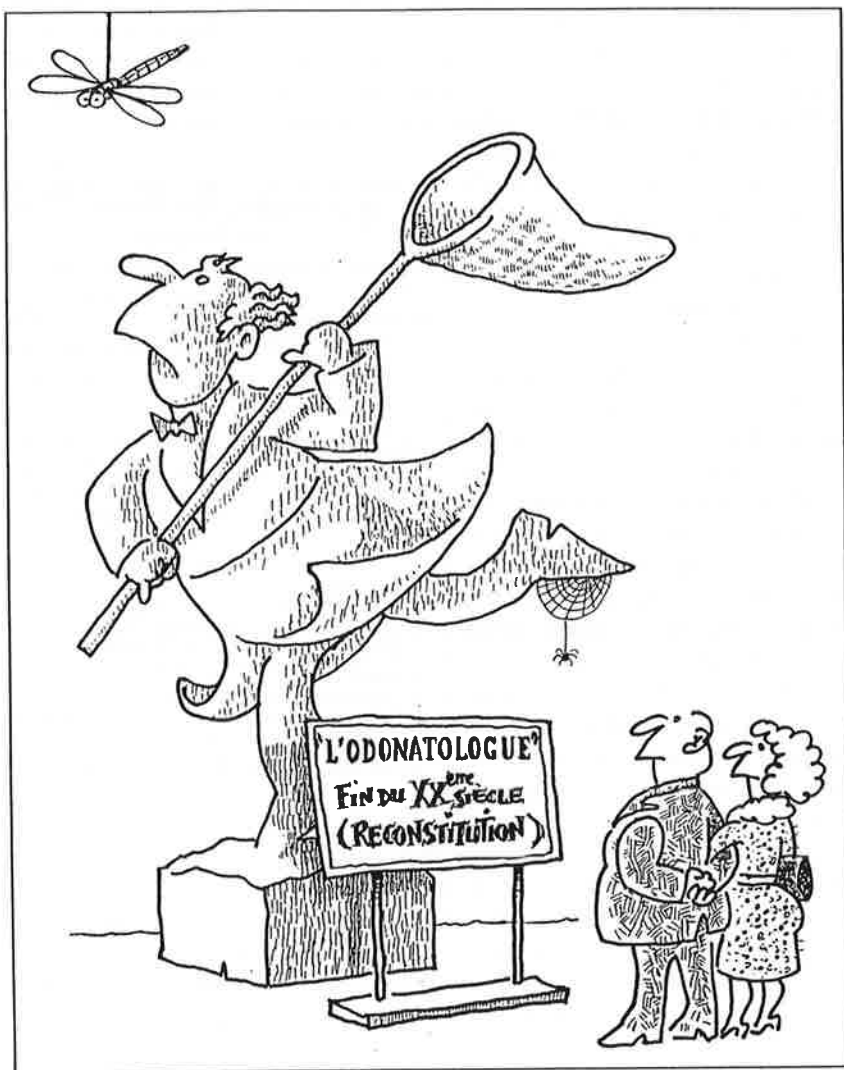
Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont interdits en tout temps, sur le territoire de la région Ile-de-France, la destruction ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, la capture, l'enlèvement, la préparation aux fins de collections des insectes suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

Odonates

Le Leste dryade, *Lestes dryas* Kirby ;
 L'Agriion nain, *Ischnura pumilio* Charpentier ;
 L'Agriion hasté, *Coenagrion hastulatum* Charpentier ;
 L'Agriion mignon, *Coenagrion scitulum* Rambur ;
 L'Aesche paisible, *Boyeria irene* Fonscolombe ;
 La Grande Aesche, *Aeshna grandis* Linné ;
 Le Cordulégastré annelé, *Cordulegaster boltonii* Donovan ;
 Le Cordulic à deux taches, *Epitheca bimaculata* Charpentier ;
 Le Sympétrum noir, *Sympetrum danae* Sulzer ;
 Le Sympétrum jaune d'or, *Sympetrum flaventulum* Linné ;
 La Leucorrhéine rubiconde, *Leucorrhinia rubicunda* Linné.

¹ Je ne parlerai pas ici de la liste d'Ile-de-France qui concerne un secteur très peu prospecté sur le plan faunistique.



vous constituer prisonnier à la gendarmerie la plus proche du lieu de votre larcin. Toutefois, si vous savez que vous travaillez dans des zones hébergeant certaines de ces libellules et que vous soyez amené à les capturer pour identification, je vous conseille vivement de demander une autorisation de capture avec relâcher immédiat.

Larves.- Elles constituent très rarement un stade d'étude courant pour les odonatologues en raison des difficultés d'identification des jeunes stades, des problèmes d'échantillonnage et surtout par le fait que leur analyse nécessite des techniques réclamant un matériel optique performant.

Œufs.- Enfin, les œufs ne sont jamais utilisés, à ma connaissance, pour les inventaires courants, excepté ceux de *Chalcolestes viridis* Vander Linden 1825, (mais, dans ce cas, le prélèvement est parfaitement inutile!).

3.2. Etudes particulières

Il s'agit des études scientifiques suivies (écologie, éthologie, évolution, génétique, etc.) concernant un milieu, une zone, une région et/ou une ou plusieurs espèces et entraînant des techniques spécifiques (échantillonnage, marquage/recapture, élevage de larves, études morphologiques, études biomoléculaires, électrophorétiques, etc.).

Dans ce cas, tout dépend du sujet abordé, de la présence ou non d'espèces protégées, etc. Dans ce dernier cas, il sera nécessaire de demander une autorisation à la DNP, sauf bien sûr si les recherches ne portent que sur les exuvies.

4. Recommandations pour les listes régionales

Compte-tenu des implications qu'entraînent ces arrêtés pour les conditions de travail des odonatologues, je ne peux que conseiller expressément aux spécialistes confirmés régionaux de réaliser des analyses très approfondies de la faune et de l'état des biotopes correspondants, en tenant compte de celles des régions voisines, avant de présenter une liste d'espèces. La multiplication de ces listes va entraîner de toute manière, une situation complexe de réglementation locale dans notre pays.

5. Commentaires

Il faut avant tout regretter la manière dont ces textes sont présentés : l'absence de la phrase préliminaire figurant à l'article 1^{er}, pour la protection des espèces végétales en région Ile-de-France (Arrêté du 11 mars 1991) : "Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps ..." aurait au moins précisé le but réel de ces listes.

Cette présentation quelque peu "sèche" entraîne une incompréhension et une inquiétude bien naturelle de la part de la communauté entomologique dont, il faut le souligner une nouvelle fois, la contribution à la Connaissance depuis plus de 250 ans, souvent réalisée bénévolement par les amateurs, est

considérable, irremplaçable et d'autant plus essentielle aujourd'hui du fait de la diminution alarmante du nombre des entomologistes professionnels.

En ce qui concerne les libellules (mais c'est aussi le cas de la quasi-totalité des autres groupes entomologiques) il est certain que le prélèvement de spécimens à l'échelon national n'a jamais menacé l'existence des espèces comme le prouve aujourd'hui n'importe quelle analyse de l'évolution de notre faune depuis deux siècles. Cependant, il est bien évident, compte-tenu de l'augmentation du nombre d'odonatologues et de la diminution des biotopes concernés, qu'il est nécessaire d'établir des règles; le Code déontologique établi par la Société Française d'Odonatologie pour ses Sociétaires et pour les correspondants INVOD², répond à cette préoccupation.

Enfin, il est à craindre qu'à terme, devant la complexité des mesures en vigueur et des difficultés liées à l'identification (contrôles par les autorités), soit envisagée une réglementation intégrale à l'instar de celle des reptiles et des amphibiens de France. Un département méridional a déjà semble-t-il résolu, à sa manière, ce problème en interdisant tout simplement le prélèvement des insectes : c'est en effet, une manière radicale de simplifier les contrôles.

De même, il faut également craindre que certains voient dans ces arrêtés une superbe occasion de faire la "chasse à l'Entomologiste³" qui aura le malheur de capturer une espèce protégée. Car, c'est sûr, il est plus facile de réprimer des larcins sans conséquence que de s'occuper des réels problèmes posés par la sauvegarde de nos milieux naturels.

Dans le même esprit, il ne faudrait pas non plus que certaines zones dites "protégées" deviennent des "chasses-gardées" réservées à quelques uns. Des récits de Sociétaires (au dessus de tous soupçons) relatant leur mésaventure lors de demandes d'autorisation pour réaliser des captures (et relâchers) sont quelque peu inquiétants et j'espère qu'il ne s'agit que de rares cas isolés. Cependant, j'aurai l'occasion prochainement de faire une mise au point à ce sujet, et de préciser les obligations qu'entraînent l'étude de ces insectes.

Ces problèmes de réglementation sont déjà bien réels dans certains pays européens et il est très regrettable que des gouvernements se soient ainsi

² Inventaire Cartographique des Odonates de France (SFO/Secrétariat Faune/Flore, M.N.I.N).

³ Il est évident que nous parlons ici d'Entomologistes au sens noble du terme. Bien sûr, nous ne pouvons soutenir les aspects mercantiles (ramassages excessifs, achats/ventes, commerces, etc.) qui nous font beaucoup de tort et donnent une vision déformée de nos activités aux médias et au grand public.

trompés de cible. Les milieux naturels se réduisent toujours régulièrement en fonction du développement économique et les naturalistes ont de grandes difficultés pour étudier leurs groupes taxonomiques.

Il faut donc être très vigilant pour mesurer à moyen terme l'efficacité de ces arrêtés sur la protection des milieux naturels et s'opposer à toute réglementation qui ne tiendrait pas compte des conditions de travail des entomologistes amateurs ou professionnels.

Enfin, on peut être sceptique sur l'intérêt de ces textes dans le cas de la protection des eaux courantes. Ce problème est particulièrement bien réel en Ile-de-France et dans les banlieues des grandes villes.

Travaux cités :

ANONYME, 1993.- Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national.- J.O. du 24 septembre 1993 : 13272.

ANONYME, 1993.- Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale.- J.O. du 23 septembre 1993 : 13236-13237.

DOMMANGET (J.-L.), 1991.- III/ Listes des espèces en danger et données générales sur ces espèces. 1) Odonates (pages 7-18). In : Proposition d'une liste rouge des insectes à protéger en Ile-de-France. - D.R.A.E., Ile-de-France/OPIE, 90 P.

LEVY-BRUHL (V.), COQUILLART (H.), 1991.- La gestion et la protection de l'espace en 30 fiches juridiques.- SRPN, Atelier technique, La Documentation Française, non paginé, 70 pages.

7, rue lamartine, F.78390 Bois-d'Arcy.



Aujourd'hui la civilisation traque les marais.

*Peu à peu, ces refuges de la vie première disparaissent de la face de la terre.
Et il est probable qu'un jour les eaux se retireront complètement de notre planète,
qui sera comme sa nièce, la lune, un phare mort, un astre éteint.*

Georges Barbarin, 1946.

(Dessin : J. Jean. Avec l'aimable autorisation de J. Trotignon)